



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
AIDE À LA JEUNESSE



PROTOCOLE DE COLLABORATION ENTRE

LE SERVICE BRUXELLOIS FRANCOPHONE DES PERSONNES
HANDICAPEES (SBFPH) EGALEMENT APPELE PHARE

ET

LA DIRECTION GENERALE DE L'AIDE A LA JEUNESSE (DGAJ)
EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

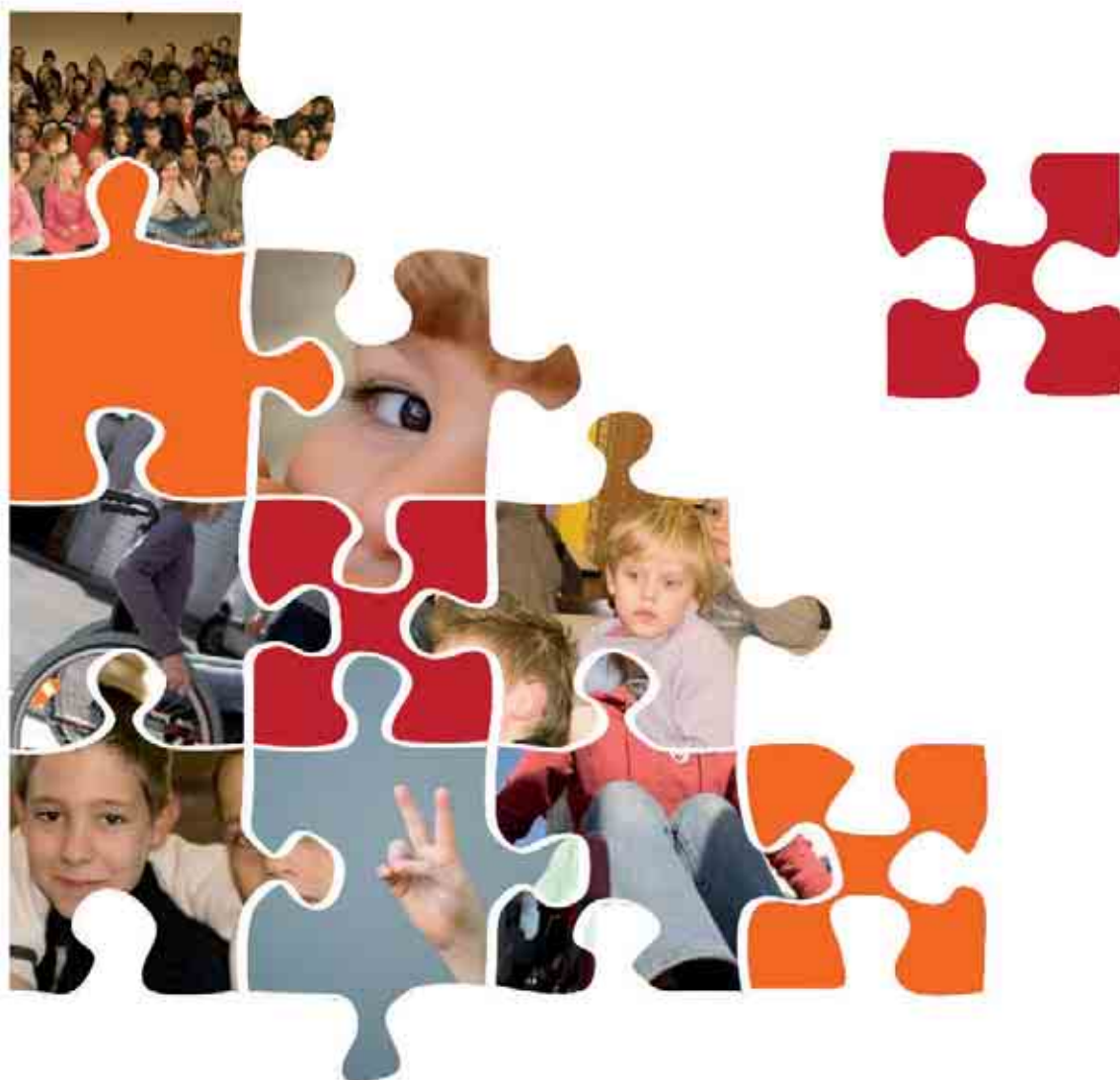


TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	p3
A. CONTEXTE	
1. Définition du public cible	p4
2. Missions de PHARE et de la DGAJ ?	p4
3. Fondements	p5
3.1. Des rencontres préalables	
3.2. Des volontés communes, des législations congruentes	
B. OBJECTIFS	p6
C. PERSPECTIVES	p6
D. MISE EN ŒUVRE	p7
E. ENVIE D'EN DECOUVRIR DAVANTAGE?	p8
F. ANNEXES	p8-11

PRÉFACE

Que faire des jeunes à cheval entre plusieurs politiques ? Comment les préserver du labyrinthe institutionnel et éviter qu'ils ne soient « ballottés » d'un service à l'autre ? C'est parfois ce qu'endurent malheureusement les jeunes qui se trouvent à la frontière des secteurs de l'aide à la personne handicapée et de l'aide à la jeunesse.

Bien consciente de ces difficultés, décidée à faire évoluer ces situations problématiques et à orienter au mieux les décisions à prendre, j'ai profité de ma double-casquette ministérielle pour commanditer une recherche qui avait pour objectif d'établir un état des lieux portant sur les différentes interventions des secteurs de l'aide à la jeunesse et de l'aide à la personne handicapée et sur leurs articulations en Région de Bruxelles-capitale. Cette recherche, réalisée par les Facultés universitaires Saint-Louis et intitulée « Les jeunes aux lisières de l'Aide à la Jeunesse et de l'Aide aux personnes handicapées en Région de Bruxelles-Capitale » a permis d'identifier les difficultés auxquelles sont confrontés les mineurs et leurs familles, ainsi que les intervenants, dans leurs rapports aux différents services.

Alors que le secteur de l'Aide à la jeunesse intervient dans une visée d'accompagnement et de protection des mineurs et de manière supplétive par rapport aux autres institutions sociales, le secteur de l'Aide aux personnes handicapées est plus spécifiquement destiné aux personnes handicapées mentales ou physiques, reconnues sur base d'un diagnostic pluridisciplinaire. Chacun de ces secteurs relève d'un niveau de compétences différent, dispose de ses propres conditions et critères de reconnaissance et met en œuvre des procédures spécifiques d'accueil ou d'accompagnement. Ils disposent également de méthodologies et de cultures professionnelles spécifiques.

Il me paraît donc essentiel d'arriver à une meilleure collaboration entre ceux-ci.

C'est pourquoi j'ai souhaité qu'un protocole de collaboration « Phare - Aide à la jeunesse » soit initié en Région bruxelloise. Je suis en effet convaincue que la mise en place de protocoles de collaboration permettra de répondre de manière plus adaptée, cohérente et adéquate aux besoins d'un jeune qui se trouve aux frontières de plusieurs secteurs.

Je tiens dès lors à remercier mes administrations, la DGAJ et PHARE, pour le travail accompli et leur volonté à développer des synergies entre les deux secteurs.

Evelyne Huytebroeck
Ministre de la jeunesse et de l'aide à la Jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles
Ministre bruxelloise de l'aide aux personnes handicapées

AVANT-PROPOS

Le travail en réseau vise à répondre aux besoins multiples de certains jeunes.

L'ambition de la DGAJ et de PHARE, à travers leur partenariat, est d'apporter les réponses les plus cohérentes, les plus adéquates et les mieux adaptées aux jeunes et à leurs familles, en évitant une déperdition des moyens humains et financiers.

Apprendre à se connaître, définir des objectifs communs respectueux de la diversité des secteurs et déterminer des procédures et des processus efficaces : voilà les enjeux à relever dans le cadre d'un partenariat entre nos deux secteurs.

Ces partenariats incluront la possibilité de mettre en place des groupes de travail auxquels seront associés ponctuellement des experts afin de faire émerger des idées novatrices et des réflexions progressistes en vue d'impulser des dynamiques porteuses de changement dans l'intérêt des jeunes et des familles.

L'accord cadre que nous vous présentons se propose de développer des synergies porteuses de sens et de complémentarités. Nous envisageons d'associer d'autres secteurs, et tout particulièrement le secteur de la santé mentale, à ce plan d'action.

Travailler ensemble, c'est reconnaître l'autre. Cette reconnaissance mutuelle est le fondement d'un avenir meilleur pour les jeunes et les familles.

Alors, au travail.

Pour PHARE
Le Directeur d'Administration,
Philippe DEBACKER

Pour la DGAJ
La Directrice générale,
Liliane BAUDART

A. CONTEXTE

La Direction générale de l'aide à la jeunesse (DGAJ) gère les compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière d'aide et de protection de la jeunesse en référence aux dispositions contenues dans le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (Fédération Wallonie-Bruxelles) et l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse (Commission communautaire commune).

PHARE est un organisme public chargé de la mise en œuvre de la politique bruxelloise en matière d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées francophones domiciliées en Région de Bruxelles-Capitale en référence aux dispositions contenues dans le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées (Commission communautaire française).

1. DÉFINITION DU PUBLIC CIBLE :

Par « enfants » ou « jeunes », il faut entendre la personne âgée de moins de dix-huit ans ou celle de moins de vingt ans pour laquelle l'aide est sollicitée avant l'âge de dix-huit ans se trouvant à la fois en situation de handicap, et en danger ou en difficulté au sens du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ou de l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse.

Ces jeunes relèvent donc des deux secteurs avec différents cas de figure possibles :

- utilisateurs des services dépendant de l'aide à la jeunesse
- utilisateurs des services dépendant de Phare

2. MISSIONS DE PHARE ET DE LA DGAJ ?

PHARE

- propose aux personnes handicapées et à leur famille de multiples prestations par le biais de services agréés et subventionnés, spécialisés dans l'accompagnement, l'accueil, la formation professionnelle ou l'emploi.
- octroie aux personnes handicapées des aides financières en vue de leur maintien et de leur autonomie dans la société ainsi que de leur intégration dans la vie active.
- joue directement un rôle d'information, de conseil et d'orientation auprès des personnes handicapées et leur famille.
- a pour mission d'informer, sensibiliser, conseiller et soutenir les services généraux auxquels les personnes handicapées, comme tout citoyen, s'adressent.

Attention: l'intervention de PHARE est supplétive

ce n'est que lorsque les services généraux ne peuvent répondre et satisfaire la demande que PHARE intervient.

Vous souhaitez en découvrir davantage?
Consultez la première annexe.

DGAJ

Sa mission essentielle est d'apporter aide et protection aux enfants et jeunes en difficulté ou en danger, ainsi qu'à leur famille.

Elle intervient de façon complémentaire aux autres formes d'aide sociale. Intervenant en seconde ligne, la DGAJ développe une politique de prévention à travers différents types d'actions :

- orienter et accompagner les jeunes et les familles vers les services de première ligne;
- organiser de manière supplétive la prise en charge des enfants en situation de danger (mise en œuvre d'une aide spécialisée) dans les cas où l'aide sociale générale s'avère insuffisante et que des éléments de difficultés graves ou de danger subsistent;
- développer des actions de prévention générale afin d'apporter des réponses collectives aux difficultés rencontrées sur le terrain;
- relayer auprès d'autres instances ces difficultés récurrentes rencontrées par les jeunes et les familles;
- organiser la prise en charge des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction en mettant l'accent sur la dimension éducative et protectionnelle.
- organiser les compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière d'adoption, en veillant à maintenir l'intérêt supérieur de l'enfant au centre du processus d'adoption.

Vous souhaitez en découvrir davantage?
Consultez la seconde annexe.

¹ Service à gestion séparée de l'Administration de la Commission communautaire française

3. FONDEMENTS:

3.1 Des rencontres préalables

Le point de départ de la réflexion menée en la matière a été la constitution d'un groupe de travail au sein du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé - section « personnes handicapées »-. Durant plusieurs années, ce groupe a initié des rencontres entre les deux secteurs qui avaient pour objectifs de faciliter les échanges entre les professionnels de terrain.

Depuis 2011, des contacts ont lieu entre le PHARE, la DGAJ et le cabinet de la Ministre de l'aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles et de l'aide aux personnes handicapées au sein de la Commission communautaire française.

Ces rencontres ont permis de réaliser un projet de protocole de collaboration visant à faciliter les échanges entre les services publics décentralisés bruxellois de l'aide à la jeunesse (services d'aide à la jeunesse / service de protection judiciaire), le tribunal de la jeunesse et les services de PHARE.

La réalisation de ce travail s'est également basée sur l'étude réalisée par les Facultés universitaires St Louis à la demande de la ministre Huytebroeck (décembre 2011) intitulée «Les jeunes aux lisières de l'aide à la jeunesse et de l'aide aux personnes handicapées en Région de Bruxelles-capitale» qui insiste sur la nécessité de construire des collaborations intersectorielles en :

- Clarifiant les responsabilités et rôles de chacun, en particulier dans les relations entre services du secteur du handicap et autorités mandantes compétentes en matière d'aide à la jeunesse.
- Encourageant, lorsque c'est pertinent, la politique du double mandat.
- Favorisant une meilleure connaissance réciproque par :
 - la sensibilisation au handicap pour les mandants et les délégués ;
 - des formations sur l'aide et la protection de la jeunesse pour les acteurs du secteur handicap ;
 - les échanges entre services et entre administrations ;
 - la mise en place d'agents de liaison dans chaque secteur ;
 - la centralisation de l'information au sein d'une cellule transversale.
- Concluant un accord cadre.

3.2 Des volontés communes, des législations congruentes

L'accord est né des prescriptions de l'accord de majorité de la Commission communautaire française pour la période 2009-2014 et du plan opérationnel de la Direction générale de l'aide à la jeunesse qui prévoient, notamment, de développer des partenariats transversaux.

En ce qui concerne le PHARE, l'accord précise que « si une politique spécifique des personnes handicapées est indispensable, l'intégration, la participation, l'accueil, l'aide, bref, l'accompagnement des personnes handicapées fera l'objet d'un souci global de chaque membre du Collège et sera intégré dans chaque politique menée ».

Il indique également que des passerelles devront se concrétiser par des accords de coopération sectoriels entre autres avec le service de l'aide à la jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En ce qui concerne la DGAJ, son plan opérationnel 2009-2013 est articulé autour de 5 axes stratégiques et répond à une double ambition :

- d'une part, mobiliser les acteurs de l'aide à la jeunesse autour d'une vision fédératrice et citoyenne ;
- et d'autre part, donner à chaque agent et à chaque partenaire de l'administration le sentiment de concourir par son action à une œuvre commune, à savoir permettre au jeune en difficulté ou en danger « de se développer dans des conditions d'égalité de chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine ». (article 3 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et article 4 de l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse) ;

Les 5 axes stratégiques du plan opérationnel sont les suivants :

1. Relever le défi de la qualité
2. Nourrir la décision publique et politique
3. Faire connaître ses savoirs et son expérience
4. Développer une gestion moderne des ressources humaines
5. Améliorer le travail en réseau et en partenariat

² Il faut souligner qu'en région bruxelloise, les autorités mandantes compétentes en matière d'aide à la Jeunesse sont le conseiller de l'aide à la Jeunesse et le tribunal de la jeunesse. Le service de protection judiciaire de Bruxelles est le service social mis à la disposition du tribunal de la jeunesse

Dans le cadre du protocole de collaboration entre le PHARE et la DGAJ, l'axe 5 du plan opérationnel revêt toute son importance. Apporter une aide aux jeunes et aux familles doit être l'affaire de tous et pas uniquement de la DGAJ.

La DGAJ ambitionne de devenir un partenaire fort qui initie des collaborations avec les autres secteurs concernés par les enfants et les jeunes en difficulté ou en danger. A cet égard, la DGAJ soutiendra, par exemple, le développement de rencontres annuelles entre tous les acteurs qui collaborent avec l'aide à la jeunesse.

Par ailleurs, les plates-formes de concertation, déjà existantes avec l'ONE, l'AWIPH, PHARE ou le secteur de la santé mentale permettront de réfléchir à l'amélioration des prises en charge qui dépassent le champ de l'aide à la jeunesse.

En ce qui concerne plus particulièrement l'AWIPH, un protocole de collaboration avec la DGAJ a déjà été formalisé en janvier 2011. Des liens seront établis entre le PHARE et l'AWIPH afin d'harmoniser les mises en œuvre de ces deux protocoles conclus avec la DGAJ.

B. OBJECTIFS

Le présent protocole poursuit deux objectifs :

1. Favoriser la complémentarité entre les deux secteurs, dans l'intérêt des jeunes et de leur famille.
2. Créer un partenariat entre la DGAJ et le PHARE pour toutes les questions concernant les enfants et leur famille afin d'optimiser la prise en compte des besoins de ces jeunes tout en évitant une multiplication des interventions de part et d'autre avec la finalité de favoriser au maximum l'inclusion sociale de ces mineurs en danger ou en difficulté.

C. PERSPECTIVES

Cette collaboration se concentrera sur les 5 domaines suivants :

1. L'information des acteurs des deux secteurs

La connaissance des modes de fonctionnement des uns et des autres tantôt parallèles, tantôt convergents, tantôt divergents est un pré-requis afin d'harmoniser les actions.

Il faut également systématiser l'échange d'informations à tous les niveaux entre les administrations et les acteurs de terrain. Des réunions ou des contacts devront avoir lieu pour toutes les situations qui le nécessiteraient (demandes concernant des nouveaux projets, modifications dans les politiques menées, ...).

2. Communication, information, sensibilisation

La DGAJ et le PHARE travailleront ensemble sur la manière d'informer et de sensibiliser les professionnels, les familles et le grand public aux nouvelles politiques développées en vue de l'inclusion sociale de ces jeunes.

3. Le soutien d'initiatives communes

La DGAJ et le PHARE s'engagent, dans les limites budgétaires, à :

- favoriser l'émergence de projets mixtes (initiatives subventionnées par les deux administrations) et de projets transversaux (initiatives soutenues par les 2 administrations mais ne faisant pas l'objet d'un subventionnement partagé) répondant aux objectifs de la collaboration.
- soutenir les synergies développées et les initiatives existantes en veillant à leur bon fonctionnement par le biais d'un comité d'accompagnement, d'un comité de pilotage, et par l'organisation d'évaluations concertées.
- favoriser la pérennisation, dans la mesure du possible, des initiatives ayant démontré leur bien-fondé.

4. Travail sur des thématiques communes

La DGAJ et le PHARE s'engagent à réfléchir à des thématiques sur leur public commun et éventuellement à organiser ensemble des colloques, des journées d'études,... Ces thématiques concernent, par exemple :

- l'amélioration de la gestion administrative (en ce compris tendre vers l'harmonisation des données entre les deux secteurs) concernant le public cible ;
- le secret médical et professionnel ainsi que la déontologie ;
- l'articulation entre le résidentiel et l'ambulatoire, avec et sans mandat ;
- la préparation à l'âge adulte ;
- l'examen de l'extension du partenariat avec le secteur de la santé mentale et de l'enseignement.

5. Les études et statistiques

- Etablir un état des lieux des données qualitatives et quantitatives concernant ces jeunes dans une perspective de programmation.
- Favoriser le développement, à partir des expériences de terrain, des recherches-actions en vue de promouvoir des compétences et des bonnes pratiques pour l'accueil et l'inclusion sociale des enfants en situation de handicap et en danger ou en difficulté. Les deux administrations resteront attentives aux recherches et études menées dans ces matières et, le cas échéant, y participeront.

D. MISE EN ŒUVRE

La mise en oeuvre de ce protocole sera portée par un comité stratégique. Ce comité sera composé de la Directrice générale de l'aide à la jeunesse et du Directeur d'administration de PHARE ou de leurs représentants ainsi que des personnes ressources concernées par ces matières.

Seront invités à participer au comité stratégique : un représentant du conseil communautaire de l'aide à la Jeunesse, un représentant du conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé – section « Personnes Handicapées » et un juge de la jeunesse siégeant à Bruxelles.

Un représentant des Ministres concernés y participera également.

En outre, ce comité pourra consulter toute personne ou expert susceptible d'apporter son concours à la bonne mise en place dudit protocole.

Ce comité stratégique, qui se réunira 2 à 3 fois/an, aura pour objectif de prioriser les actions à mener dans le cadre de ce protocole de collaboration, d'évaluer celles-ci et de faire remonter au politique les constats émis, notamment par l'élaboration d'un rapport d'activités.

Un groupe de travail réunissant les acteurs de terrain sera également créé. Il s'appellera «un jardin pour tous», à l'instar de ce qui existe déjà dans le cadre du protocole de collaboration DGAJ-AWIPH afin d'harmoniser les appellations.

Ce groupe de travail « un jardin pour tous » sera co-présidé par un membre de la DGAJ et un membre de PHARE. Les acteurs de terrain des secteurs du handicap, de l'aide à la jeunesse mais aussi de la santé mentale seront invités à réfléchir, sur base de situations concrètes complexes, aux améliorations à apporter dans chacun des secteurs en vue d'une meilleure prise en charge des jeunes concernés. Ces propositions seront transmises au comité stratégique.

Un représentant du comité stratégique installé dans le cadre du protocole « PHARE-DGAJ » pourra assister aux réunions du comité stratégique « AWIPH-DGAJ » et inversement, un représentant du comité stratégique installé dans le cadre du protocole de collaboration « AWIPH-DGAJ » pourra assister aux réunions du comité stratégique « PHARE-DGAJ » afin d'assurer un maximum de cohérence entre les actions menées à Bruxelles et en Région wallonne.

E. ENVIE D'EN DECOUVRIR DAVANTAGE?

PHARE

Mme Sophie DONNAY
02/800.80.12- 0498/58.81.13
sdonnay@cocof.irisnet.be

Site internet PHARE : www.phare.irisnet.be

Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse

M. Yves POLOME Directeur Général Adjoint-Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse-Service général de la prévention, des situations individuelles et du budget.

02/413.31.60-0475/56.86.59-yves.polome@cfwb.be

Site internet DGAJ: www.aidealajeunesse.cfwb.be

F. ANNEXES

A. Présentation PHARE

1. Législation

PHARE met en œuvre les dispositions prévues par le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

PHARE est l'organisme public chargé de la mise en œuvre de la politique bruxelloise francophone en matière d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

PHARE propose aux personnes handicapées et à leurs familles de multiples prestations. Ces prestations leur sont parfois apportées par des services agréés et subventionnés, spécialisés dans l'accompagnement, l'accueil, la formation professionnelle ou l'emploi. Il octroie aussi aux personnes handicapées des aides financières en vue de leur maintien et de leur autonomie dans la société ainsi que de leur intégration dans la vie active. Il joue directement un rôle d'information, de conseil et d'orientation auprès des personnes handicapées et de leurs familles. Il a aussi pour mission d'informer, sensibiliser, conseiller et soutenir les services généraux auxquels les personnes handicapées, comme tout citoyen, s'adressent.

L'intervention de PHARE est supplétive.

2. L'administration

Le siège de PHARE est situé à Bruxelles au 42 rue des Palais, 1030 Bruxelles.

Elle se compose notamment :

- D'un directeur d'administration
- De 4 services :
 - Le service des prestations individuelles : s'occupant des demandes introduites par les personnes handicapées en termes d'emploi, d'orientation vers les centres de jour et d'hébergement et d'aide matérielle individuelle.
 - Le service de l'accueil et de l'hébergement s'occupant de l'agrément et du subventionnement des centres de jour et d'hébergement.
 - Le service de l'emploi et des aides à l'intégration s'occupant de l'agrément et du subventionnement des services d'accompagnement, des entreprises de travail adapté, des services d'accompagnement pédagogique, des centres de réadaptation fonctionnelle, des centres d'orientation spécialisée.
 - Le service Initiatives, Communication : s'occupant du subventionnement des projets innovants en matière d'inclusion des personnes handicapées et de la gestion de divers moyens de communication destinés au public.

3. Missions

On peut distinguer cinq missions :

1° Informer les personnes handicapées, leur entourage, les services, les employeurs, ... :

- à la demande,
- à l'initiative de PHARE

2° orienter et accueillir les personnes handicapées, c'est-à-dire les aider :

- à évaluer leurs besoins,
- à élaborer des projets,
- à formuler des demandes pertinentes par rapport à leurs besoins.

3° traiter les demandes introduites par/pour les personnes handicapées, par leurs familles, par leurs représentants légaux... c'est-à-dire prendre des décisions d'intervention.

4° assurer le suivi des décisions prises :

- suivi administratif : signature de contrats, gestion d'avis d'entrée, paiements....
- suivi « pédagogique » :
 - s'assurer que les conditions éventuellement posées sont respectées,
 - accompagner (s'intéresser, faciliter la réalisation, ...),
 - jouer un rôle de médiateur entre bénéficiaire et prestataire,
 - préparer les éventuelles futures nouvelles demandes.

5° développer des partenariats en vue de l'intégration des personnes handicapées :

- établir des complémentarités avec des opérateurs externes,
- s'insérer dans des réseaux partenariaux.

B. LA DGAJ

1. Législation

A. Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

La Communauté française a adopté le 4 mars 1991 un décret relatif à l'aide à la jeunesse qui confirme et amplifie les évolutions sous-jacentes aux cadres législatifs précédents. Y sont inscrits des principes fondamentaux tels que :

- la priorité à la prévention ;
- le droit à l'aide spécialisée et le respect des droits fondamentaux des jeunes et des familles ;
- la priorité de l'aide dans le milieu de vie ;
- la déjudiciarisation ;

Le décret a un champ d'application assez large: il s'applique d'une part aux jeunes en difficulté et aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales et, d'autre part, aux enfants dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers (v. art.2). Il s'applique également aux personnes et services du secteur de l'aide à la jeunesse ou de la protection de la jeunesse. Le décret implique la prise en compte, au-delà d'une aide sociale générale offerte à tous les citoyens, de la nécessité éventuelle d'interventions spécifiques visant à promouvoir l'égalité des chances à propos du droit à l'épanouissement personnel, à la capacité de mener une vie conforme à la dignité humaine.

On comprend évidemment que cette aide spécialisée s'articule sur une aide sociale générale (que serait un sujet coupé de son environnement social ?) et qu'elle ne se conçoit que comme une éventualité, selon les besoins avérés: on la définit donc comme complémentaire à l'aide sociale générale et supplétive à celle-ci.

B. Ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse

La situation sur Bruxelles est particulière. Quatre collectivités politiques se partagent les compétences en matière d'aide et de protection de la jeunesse sur le territoire de la Région Bruxelles-Capitale :

- La Fédération Wallonie-Bruxelles et la Communauté flamande : matières monopersonnalisables, chacune pour ce qui les concerne
- COCOM : matières bipersonnalisables
- Etat fédéral : matières réservées par l'article 5 §1, 6° de la loi institutionnelle du 8/8/1988 (règles de droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille; organisation des juridictions de la jeunesse, leur compétence territoriale et de la

procédure devant celles-ci ; règles de droit pénal qui érigent en infraction certains faits ; détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction ; déchéance de l'autorité parentale et tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales).

Chaque Communauté peut offrir des services aux bruxellois auxquels ceux-ci peuvent faire appel volontairement. Cette aide étant octroyée à la demande des bénéficiaires, il est possible à ces derniers de choisir le service, et donc la Communauté, à laquelle ils s'adressent. Le Décret de la Communauté française est donc applicable dans la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne leur volet « aide volontaire ».

En revanche, dans la mesure où les compétences impliquent, pour les personnes, des obligations ou des droits à une intervention ou une allocation, ou lorsqu'il s'agit d'institutions bicommunautaires, l'autorité compétente en Région de Bruxelles-Capitale est la Commission communautaire commune.

Le 29 avril 2004, la Commission communautaire commune adopte dès lors une législation autonome organisant la mise en œuvre de l'aide contrainte proprement dite.

Cette ordonnance n'est entrée en vigueur que le 1er octobre 2009. Jusqu'alors, c'était l'article 36.2 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait qui s'appliquait.

L'ordonnance présente des points communs avec les décrets communautaires :

- Principe de subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire.
- Double procédure de saisine selon qu'il y ait urgence ou non
- Elle spécifie les droits reconnus aux mineurs
- Elle prévoit des mesures diversifiées allant du maintien du jeune en famille au placement, les premières devant être préférées aux secondes.

Elle s'en différencie par d'autres :

- Elle ne prévoit pas de recours devant le tribunal de la jeunesse en cas de désaccord des bénéficiaires sur les modalités d'exécution de l'aide volontaire
- La fonction de directeur de l'aide à la jeunesse chargé de mettre en œuvre la décision du tribunal n'existe pas à Bruxelles. C'est le juge qui prend des mesures dont il assure lui-même le suivi avec l'aide du service de protection judiciaire.

2. Missions

La direction générale de l'aide à la jeunesse gère les compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière d'aide et de protection de la jeunesse.

Elle a donc pour mission essentielle d'apporter aide et protection aux enfants et aux jeunes en difficulté ou en danger, ainsi qu'à leur famille.

Elle intervient de façon complémentaire aux autres formes d'aide sociale, d'où la nécessité d'une bonne coordination et d'un travail de réseau avec l'ensemble des acteurs de l'aide sociale générale.

Intervenant en seconde ligne, la DGAJ développe une politique de prévention à travers différents types d'actions:

- orienter et accompagner les jeunes et les familles vers les services de première ligne;
- développer des actions de prévention générale afin d'apporter des réponses collectives à des difficultés fréquemment rencontrées sur le terrain ;
- relayer auprès d'autres instances ces difficultés récurrentes rencontrées par les jeunes et les familles.

La DGAJ organise également la prise en charge des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction en mettant l'accent sur la dimension éducative et protectionnelle. Dans ce cadre, sa préoccupation est de mettre en avant la dimension restauratrice afin de permettre au jeune d'acquiescer ou de retrouver une image positive de lui-même.

Enfin, elle organise les compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière d'adoption, en veillant à maintenir l'intérêt supérieur de l'enfant au centre du processus d'adoption.

3. L'administration

La DGAJ est une administration fortement décentralisée. L'essentiel du personnel travaille en effet dans les services décentralisés :

les services d'aide à la jeunesse (SAJ), les services de protection judiciaire (SPJ) ou encore les institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ). Au contraire de l'administration centrale, située à Bruxelles, ces services décentralisés sont directement en contact avec les enfants, les jeunes et les familles.

En mars 2010, la Direction générale de l'aide à la jeunesse comprend 1 523 agents (1 384 ETP) répartis comme suit :

- Administration centrale : 122 agents
- 13 SAJ + 13 SPJ : 666 agents (586 ETP)
- 5 IPPJ + le centre fédéral francophone fermé de Saint Hubert : 765 agents (706 ETP)

4. Les services agréés

Pour remplir sa mission, la DGAJ s'appuie sur un grand nombre de services agréés et subventionnés ainsi que sur des prestataires de services (thérapeutes, internats scolaires, logopèdes...).

La DGAJ se doit donc de rendre un service de qualité à la fois aux bénéficiaires de l'aide (les enfants, les jeunes et les familles) mais aussi à l'ensemble de ces services agréés et prestataires qui collaborent à l'application du décret et de l'ordonnance ou à l'encadrement des mesures de protection de la jeunesse.

En mai 2009, la DGAJ subventionnait plus de 360 services agréés.

(Services d'aide en milieu ouvert, centres de jour, accueil d'urgence, intervention éducative, services d'hébergement, placement familial ou encore services de prestations éducatives...)

Pour en savoir plus :

http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/ajss_pro/servicespro/servicesagrees

5. Les métiers de la DGAJ

Si l'on se place du point de vue de l'utilisateur, les métiers de la DGAJ peuvent se décliner autour de 4 grandes finalités :

- Prévenir : au départ des problématiques individuelles constatées, il s'agit de mettre en oeuvre des réflexions et des actions qui proposent des réponses globales afin d'éviter aux jeunes d'avoir besoin d'une aide spécialisée.
- Orienter et accompagner : l'action consiste ici à permettre aux jeunes et aux familles de trouver, dans leur réseau, l'aide et l'appui dont ils ont besoin.
- Aider et protéger : le but est d'organiser et de coordonner la mise en place d'une intervention spécialisée avec l'accord du jeune et de ses parents (aide volontaire), ou dans le cadre de la mise en oeuvre d'une décision judiciaire (aide contrainte ou mesure de garde et d'éducation).
- Prendre en charge : il s'agit d'une aide spécialisée qui consiste à apporter une aide éducative aux enfants et aux jeunes ainsi qu'un accompagnement à leur famille.

A cet ensemble s'ajoute le métier des agents de l'administration centrale : apporter appui et support aux services publics décentralisés, ainsi qu'aux services agréés.

